

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19029087

DÉPOSE AU GREFFE LE

15 FEV. 2019

TRIBUNAL DE GREFFE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0451 825 505**

Dénomination

(en entier) : **Atelier d'Architecture 3A**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **7740 Pecq (Warcoing), rue des Tilleuls 2/B**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu par le notaire Yves VAN ROY à Pecq le 11 février 2019 il résulte que l'associé unique de la SPRL "Atelier d'Architecture 3A", TVA BE 0451.825.505, RPM Tournai, ayant son siège social à 7740 Pecq (ex-Warcoing), rue des Tilleuls 2/B a pris les résolutions suivantes:

Première résolution : Modification de l'objet social

L'associé unique décide de remplacer l'objet social existant de la société par l'objet social qui suit :

« La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes :

-La réalisation d'audit, d'étude de faisabilité et/ou de programmation dans toutes les disciplines liées à la création d'un cadre de vie, cadre de travail, cadre d'investissement quelconque propice à l'épanouissement de l'homme et ses activités sociales, culturelles, professionnelles et/ou privées ;

- La réalisation, la mise au point, et la vente de programmes informatiques liées à son objet social ;

- La réalisation des recherches ou études dans le domaine de l'architecture, à l'exception de tout acte lié à la profession d'architecte, des arts en général et de l'informatique, l'organisation de toutes activités de rencontre et d'information aptes à promouvoir la connaissance et la maîtrise des disciplines ayant pour objet l'étude et la création de l'environnement, la réalisation de toutes études d'espaces intérieurs et extérieurs ;

-La réalisation de toute expertise technique et/ou judiciaire liée aux différents domaines de la construction en général ;

-La création, la fabrication, et la mise en vente d'objets d'art – principalement objet en terre cuite et peintures techniques et supports confondus ;

-La gestion des rémunérations de Monsieur Christian DELUSINNE, prénommé, dans le cadre de ses activités au sein de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « 3A Parallel architecture », TVA BE 0695.971.139 ».

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation. La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut prendre en location ou acquérir des immeubles ou des parties d'immeubles et des fonds de commerce ou reprendre ou céder d'autres entreprises dans le but de réaliser son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

Dans ces buts, la société peut agir seule ou en association avec toute autre société, entreprise, organisation ou tout individu ayant un objectif analogue ou complémentaire au sien.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, et particulièrement de celles de l'ordre des architectes et de sa déontologie. »

Deuxième résolution

Transfert du siège social de la société

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : 7711 Mouscron (ex-Dottignies), rue Deplasse n°35.

Troisième résolution

Modification de la dénomination sociale de la société

L'associé unique décide de remplacer la dénomination sociale actuelle de la société par celle-ci : « ATELIER 3A Delusinne ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Quatrième résolution

Autres modifications des statuts de la société

L'associé unique décide de supprimer/modifier les articles suivants des statuts :

-suppression de l'article 9 des statuts ;

-suppression, dans l'article 10 des statuts, des mots suivants « Sans préjudice à ce qui est stipulé à l'article 9 » et de la phrase « Les architectes associés soumettront par lettre recommandée à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre toute cession de parts sociales » ;

-remplacement de l'article 12 des statuts par ce qui suit : « La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personne(s) morale(s), associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Est nommé gérant pour une durée indéterminée, Christian DELUSINNE, prénommé, qui accepte et confirme que l'acceptation de ce mandat ne lui est pas interdite, particulièrement en vertu de l'Arrêté Royal numéro 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ».

-suppression, dans l'article 14 des statuts, de la phrase suivante « Chaque gérant est tenu d'être une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte ».

-remplacement de l'article 16-2 des statuts actuels par ce qui suit « Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision concernant la nomination et la démission d'administrateurs ou gérants de la société ou concernant leur rémunération ou la durée de leur mandat. A défaut d'une disposition légale en la matière, l'assemblée générale est la seule compétente pour exclure un associé ».

-remplacement, dans l'article 16-3 des statuts, de la phrase « Chaque architecte-associé peut, conformément à la loi, convoquer une assemblée générale dont il fixe lui-même l'ordre du jour » par la phrase « Chaque associé peut, conformément à la loi, convoquer une assemblée générale dont il fixe lui-même l'ordre du jour ».

-suppression, dans l'article 28 des statuts, du paragraphe suivant : « Les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer les intérêts des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats d'architecture et des missions en cours, tenant compte des dispositions contractuelles relatives à la rupture unilatérale et prématurée du contrat d'architecture et le respect des règles de déontologie relatives à la reprise de mission ».

-suppression de l'article 30 des statuts ;

-suppression de l'article 32 des statuts ;

-remplacement de l'article 33 des statuts par l'article suivant : « Suivant l'article 78 du Code des Sociétés, tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société contiendront :

- la dénomination sociale,

- les mots « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou les initiales « SPRL »,

- l'indication précise du siège social ;

- le numéro d'entreprise ;

- le terme « Registre des Personnes Morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort territorial duquel la Société a son siège social ».

- suppression des articles 34, 35, et 36 des statuts.

Cinquième résolution : Mise à jour des statuts – Dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise.

Une mise à jour conforme des statuts ainsi qu'une expédition des présentes et un extrait analytique seront déposés par les soins du notaire soussigné au greffe du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

Pouvoirs

Le gérant a tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Frais

Le montant des frais, droits et honoraires mis à charge de la société en raison de la présente assemblée s'élève à la somme de six cent cinquante euros (650,00 EUR), y compris la taxe fiscale (« droit d'écriture ») de 95,00€ et les frais de parution à l'annexe au moniteur belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Yves VAN ROY, Notaire

(Annexe: expédition conforme PV de modification des statuts/rapport gérance et situation active et passive société)